

# Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 46)  
relative à un règlement  
portant prorogation de certains délais  
concernant le concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole,  
section orientation, pour l'année 1965

Rapporteur : M. Vredeling

Par lettre du 6 avril 1966, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (doc. 46).

Par lettre du 20 avril 1966, le président du Parlement européen a saisi la commission de l'agriculture de l'examen de cette proposition.

M. Vredeling a été désigné comme rapporteur.

La commission de l'agriculture, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a examiné cette proposition de règlement lors de ses réunions du 20 avril et du 2 mai. Le présent rapport, ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de cette dernière réunion.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Vredeling, vice-président et rapporteur, Baas, Bading, Charpentier, Carboni, Dröschner (suppléant M. Loustau), Herr, Klinker, Kriedemann, Lücker, Mauk, Merten (suppléant M. Naveau), Müller, Rossi, M<sup>me</sup> Strobel, M. Troclet (suppléant M. Breyne).

## S o m m a i r e

I — Analyse de la proposition . . . . .	2	Proposition de résolution . . . . .	5
A — Rappel des textes . . . . .	2	Proposition de règlement du Conseil . . . . .	7
B — Objet de la proposition . . . . .	3	Annexe I : F.E.O.G.A. (section orientation) . . . . .	8
II — Observations de la commission de l'agriculture . . . . .	3	Annexe II : Dépenses du F.E.O.G.A. . . . .	9
A — Observations sur la proposition proprement dite . . . . .	3	Annexe III : Lettre du président du Conseil au président du Parlement européen . . . . .	10
B — Observations générales sur la section orientation du F.E.O.G.A. . . . .	4		
C — Observations sur le règlement financier en général . . . . .	5		

Monsieur le Président,

1. Le Parlement européen a été saisi d'une demande de consultation du Conseil au sujet d'un projet de règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1965.

Cette demande de consultation a été renvoyée à la commission de l'agriculture qui avait, en son temps, présenté un rapport sur la proposition de règlement relatif aux conditions du concours du Fonds européen et de garantie agricole <sup>(1)</sup>.

### I — ANALYSE DE LA PROPOSITION

#### A — Rappel des textes

2. C'est au cours de sa session de décembre 1963 que le Conseil a adopté le règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. Ce règlement a été publié au « Journal officiel » du 27 février 1964 sous le n° 17/64.

3. Il prévoit notamment dans sa seconde partie consacrée à la section « orientation » que les projets

pour lesquels une demande de concours du Fonds est présentée à la Commission de la C.E.E. doivent s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires (art. 14). Ces programmes communautaires sont arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission conformément à la procédure de l'article 43 du traité (art. 16).

Toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours du Fonds, même en l'absence de programmes communautaires (art. 14, al. 1 c).

4. Les demandes de concours du Fonds sont présentées à la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante.

A titre d'exception, les demandes de concours au titre de l'année 1964 ont pu être présentées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 et non au 1<sup>er</sup> octobre 1963, date qui eût été antérieure à celle de l'adoption du règlement.

5. La Commission de la C.E.E. s'est prononcée, en octobre 1965, sur les concours à octroyer au titre de la première tranche (décision n° 65 — 449 C.E.E. — J. O. n° 170 du 16 octobre 1965).

207 demandes avaient été définitivement introduites, mais 69 ont été considérées comme ne remplissant pas les conditions requises pour béné-

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Vredeling (doc. 81, 1963). La résolution jointe à ce rapport avait été adoptée par le Parlement européen le 13 octobre 1963.

ficier du concours du Fonds. Sur les 138 projets restants, la Commission, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers, notamment sur les moyens financiers disponibles, et après avoir recueilli l'avis du Comité permanent des structures agricoles, a retenu 57 projets représentant un montant de 9.056.922 u.c.

## B — Objet de la proposition

6. Les décisions de la Commission de la C.E.E. concernant la seconde tranche auraient dû intervenir au 31 décembre 1965. La Commission de la C.E.E. demande qu'une prorogation soit accordée jusqu'au 31 juillet 1966 du fait que les services n'ont pu examiner en temps utile les demandes qui ont été présentées.

La Commission de la C.E.E., en formulant cette demande, souligne <sup>(1)</sup> que celle-ci implique en même temps une prorogation de la date à partir de laquelle les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire. La décision de la Commission intervenant à une date ultérieure ne doit pas en effet avoir pour conséquence que les projets faisant l'objet de demandes de concours doivent répondre à un critère qui n'aurait pas été imposé si la décision de la Commission avait pu intervenir dans le délai prévu par le règlement n° 17/64.

## II — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

### A — Observations sur la proposition proprement dite

7. Votre commission, se rendant parfaitement compte des difficultés auxquelles la Commission de la C.E.E. doit faire face, notamment du fait d'un personnel trop peu nombreux pour les tâches qui lui incombent, approuve la proposition de prorogation. Mais elle recommande au Parlement européen d'insister une fois encore auprès du Conseil pour que ce dernier fasse droit aux demandes présentées par la Commission de la C.E.E. et tendant à renforcer ses effectifs, notamment en ce qui concerne la direction générale de l'agriculture.

8. Votre commission, tout en approuvant la demande de prorogation, estime qu'une meilleure coordination devrait pouvoir être réalisée entre la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des différents pays membres par l'intermédiaire desquels les demandes de concours du Fonds doivent être introduites. Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait observer que cette dernière avait adopté un règlement n° 45, dans le but

d'organiser cette coordination, mais que tant les gouvernements des États membres que les services de la Commission s'étaient trouvés dans une période de mise en route impliquant nécessairement quelques errements. En outre, l'augmentation des crédits de la section orientation en fonction de l'augmentation des dépenses de la section garantie a évidemment posé un problème supplémentaire, alors même que les effectifs de la Commission n'étaient pas modifiés en conséquence.

9. En fait, une des raisons non négligeables des retards constatés semble tenir à l'absence de programmes communautaires, et donc d'une ligne directrice, dans lesquels s'inscriraient les demandes de concours du F.E.O.G.A. Cela a amené le dépôt de projets qui ont dû être éliminés ou dont l'examen a été plus long du fait même de l'absence de critères généraux permettant de porter plus aisément un jugement à leur égard.

10. Lors de la première discussion de la proposition de prorogation, votre commission avait examiné un projet d'amendement tendant à ce que l'exemption des programmes communautaires soit étendue aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1965 (troisième tranche) et pour lesquelles les décisions de la Commission de la C.E.E. devraient intervenir avant le 31 décembre 1966.

11. Votre commission avait, *a priori*, cru pouvoir faire sien un tel amendement.

Autant il paraît normal que l'exemption des programmes communautaires soit décidée en ce qui concerne les demandes déposées au titre de la deuxième tranche, ce que prévoit du reste la proposition de règlement au deuxième alinéa de son article unique, autant elle s'est demandé, à la réflexion, si un amendement tendant à exempter également les demandes déposées au titre de la troisième tranche n'irait pas à l'encontre des thèses qui ont été développées au cours de cette réunion et qui semblaient recueillir l'approbation unanime des membres de la Commission.

En effet, si l'on décidait aujourd'hui que les demandes faites au titre de la troisième tranche n'auraient pas à s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire, cela risquerait d'enlever une partie de l'intérêt qui s'attache à ce que ces programmes soient définis rapidement.

D'ailleurs, les auteurs des demandes déposées au titre de la troisième tranche devaient savoir dès le début que les projets présentés seraient examinés en fonction des futurs programmes communautaires. Le fait que la décision relative à l'approbation de leur demande soit différée n'y change rien.

12. Votre commission tient en outre à attirer l'attention sur un autre phénomène auquel donne lieu le subventionnement des projets présentés. On constate que certains États membres présentent

(1) Voir deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'exposé des motifs.

des projets qui, normalement, auraient pu être réalisés à l'aide de subventions accordées par les pouvoirs publics nationaux. Accorder des subventions communautaires pour la mise en œuvre de ces projets revient, en fait, à procurer aux gouvernements intéressés des fonds supplémentaires leur permettant de financer des projets qui échappent entièrement au contrôle communautaire de la section orientation du F.E.O.G.A.

Il importe donc plus que jamais de mettre en œuvre une véritable politique commune des structures qui commande les grandes lignes des politiques de structure nationales.

13. Il faut enfin observer à l'égard de la proposition d'amendement qui avait été présentée que selon les termes de l'article 16 du règlement 17/64 les « programmes communautaires sont arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission conformément à la procédure de l'article 43 du traité », c'est-à-dire que ces programmes communautaires doivent faire l'objet d'un avis du Parlement européen.

Exempter les projets présentés au titre de la troisième tranche de l'insertion dans un programme communautaire reviendrait à retarder le moment à partir duquel un contrôle démocratique pourrait être instauré à l'égard des subventions accordées par la section orientation du F.E.O.G.A.

#### **B — Observations générales sur la section orientation du F.E.O.G.A.**

14. D'une façon plus générale, il incombe que la politique communautaire des structures prenne forme et ce d'autant plus que les décisions attendues au regard des prix des produits agricoles entraîneront certainement des répercussions importantes qui appelleront des efforts tant au regard des structures de marché que des structures de production.

15. Les questions budgétaires jouent évidemment un rôle fondamental dans cette définition de la politique des structures et c'est pourquoi votre commission voudrait saisir l'occasion de ce rapport pour présenter deux observations fondamentales.

16. La première a déjà été évoquée à plusieurs reprises par votre commission. Il serait souhaitable, selon elle, que l'on en arrive en matière de F.E.O.G.A. à une pratique budgétaire normale, c'est-à-dire que les crédits ne soient pas déterminés a posteriori en fonction de l'exécution des règlements de politique agricole commune mais à l'avance. Elle a toujours indiqué que la liaison faite entre les dépenses au titre de la section garantie et les crédits ouverts au titre de la section orientation pourraient amener des fluctuations importantes du niveau de ces crédits, ce qui rend difficile la mise sur pied d'un programme à longue échéance.

17. Votre commission a, par ailleurs, reçu une communication selon laquelle les crédits ouverts au titre de la section orientation pourraient être plafonnés à 250 millions u.c.

Si, conformément à ce qui a été indiqué plus haut, votre commission ne voit pas d'inconvénient à la fixation annuelle d'une certaine somme pour la section orientation, elle rappelle que le règlement n° 25 dans son article 5, paragraphe 2, prévoit que la contribution du Fonds à la section orientation représente autant que possible un tiers du montant fixé pour les dépenses engagées au titre de la section garantie.

Ce rapport de 3/4 — 1/4 est toujours apparu à votre commission comme un minimum. Or, le plafonnement à 250 millions u.c. correspondrait à une contribution beaucoup plus faible du Fonds à la section orientation.

18. L'origine de ce chiffre de 250 millions u.c. doit être cherchée, semble-t-il, dans le souci de limiter les dépenses de la section orientation alors que le passage du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers calculées sur la base des exportations nettes à un système reposant sur les exportations brutes risquerait d'augmenter les dépenses globales du F.E.O.G.A.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait observer à cet égard que si les estimations faites pour l'année 1967-1968 et qui permettaient d'arriver à un total de 1.153.000 u.c. pour la section garantie, soit environ 400 millions d'u.c. pour la section orientation, étaient effectivement basées sur les exportations nettes, par contre, les estimations faites pour le stade du marché unique se référaient aux exportations brutes. Néanmoins, les chiffres totaux ne seraient pas divergents en raison de l'intégration croissante des marchés (voir tableau joint).

19. Votre commission se demande toutefois si ces estimations n'ont pas un caractère trop théorique. A son sens, il faut continuer à se baser sur ce qui avait été convenu et consigné dans le règlement n° 25, à savoir que le montant des sommes réservées à la section orientation devait s'élever à au moins un tiers des sommes prévues pour la section garantie, et ce conformément au principe de financement net.

En application de ce principe, on aboutit, au stade final, à une somme d'environ 400 millions u.c. pour la section orientation. Si l'on passait au principe du financement brut, ce que votre commission estime souhaitable en soi, il conviendrait de retenir comme critère pour les améliorations structurelles ce même montant de 400 millions u.c., calculé conformément au principe du financement net.

En tout état de cause, votre commission tient à mettre en garde contre le risque de voir le Conseil profiter de l'occasion pour réduire de façon draconienne le total des dépenses destinées aux structures agricoles.

**C — Observations**  
**sur le règlement financier en général**

20. Ces remarques montrent une fois de plus, s'il en était besoin, le rôle primordial du règlement financier dans la mise en œuvre de la politique agricole commune. Votre commission avait déjà eu l'occasion de faire observer la liaison existant entre la fixation des prix agricoles et l'adoption du règlement financier. Le bureau du Parlement avait fait sien ce point de vue en adressant une lettre au président du Conseil de ministres sollicitant une consultation officielle du Parlement sur les propositions que la Commission de la C.E.E. ferait pour l'élaboration de ce règlement financier.

21. Les informations recueillies au sujet d'une limitation éventuelle des crédits affectés à la section orientation du F.E.O.G.A. renforcent votre commission dans l'idée que le Parlement européen doit être consulté sur ce futur règlement. A ce sujet, elle a pris bonne note de la réponse faite par le président du Conseil au président du Parlement aux termes de laquelle, « si le Conseil était à un stade ultérieur saisi d'une proposition modifiée de la Commission, il ne manquerait pas d'examiner la question d'une nouvelle consultation de l'Assemblée » (1).

(1) Voir ci-joint le texte de la lettre du président du Conseil.

22. Votre commission attend donc une nouvelle proposition de la Commission de la C.E.E. puisque les délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent au sein du Conseil montrent que l'on tend à s'écarter d'une façon très notable des propositions sur lesquelles le Parlement avait rendu son avis le 12 mai 1965.

Celui-ci a reçu, au cours des derniers mois, plusieurs propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. sur des matières certes non négligeables (1), mais néanmoins d'une portée bien moindre que celle du futur règlement financier. Votre Commission attend qu'il en aille de même à propos du règlement financier et insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour que celle-ci élabore et lui transmette dans les meilleurs délais une proposition à ce sujet.

Sous le bénéfice des observations présentées dans ce rapport, votre commission recommande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante :

(1) Proposition *modifiée* de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. C.E.E. 56/1966 du 16 février 1966).

Proposition *modifiée* de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture.

**Proposition de résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 46 du 14 avril 1966),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. COM/66 89 final du 23 mars 1966),

1. Au regard de la proposition de règlement proprement dite,

approuve cette proposition de prorogation de certains délais concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1965;

constate que cette proposition de prorogation est essentiellement motivée par l'insuffisance des effectifs et insiste auprès du Conseil pour que ce dernier fasse droit aux demandes présentées par la Commission de la C.E.E. à ce sujet;

pense que le moment est venu de mettre en œuvre une véritable politique commune des structures, ce qui suppose une définition rapide des programmes communautaires sur lesquels il aura du reste à se prononcer conformément au règlement n° 17/64;

2. Au regard de la section orientation du F.E.O.G.A.,

exprime son étonnement à la suite d'une communication relative à un plafonnement à 250 millions u.c. des crédits ouverts au titre de la section orientation *et rejette expressément l'idée d'une limitation aussi draconienne des sommes consacrées à la politique des structures dans la C.E.E.*;

estime que l'on doit continuer à se baser, *pour fixer le montant à mettre à la disposition de la section orientation en cas de passage au principe du financement brut*, sur les dispositions du règlement n° 25 prévoyant que la contribution du Fonds à la section orientation doit s'élever à un tiers des sommes prévues pour la section garantie sur la base du principe du financement net;

3. Au regard du règlement financier en général,

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle élabore et lui transmette dans les meilleurs délais une proposition sur le futur règlement financier;

attend du Conseil une consultation sur cette proposition;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 56) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, et que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante;

considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/C.E.E., pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16; toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 1966 inclus, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours du Fonds même en l'absence d'un programme recouvrant cette action;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans cette phase initiale d'activité

de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours pour l'année 1965; qu'il y a lieu par conséquent de prolonger jusqu'au 31 juillet 1966 tant le délai prescrit à la Commission pour décider du concours que la période au cours de laquelle les projets peuvent bénéficier du concours du Fonds sans devoir s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

La date avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/C.E.E., prendre une décision au fond pour les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965, est reportée au 31 juillet 1966.

La période de deux ans visée à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 17/64/C.E.E. est prolongée jusqu'au 31 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## F.E.O.G.A. (Section orientation)

Tranches	<i>Article 20, § 1, 1<sup>re</sup> phrase, du règlement n° 17</i>	<i>Article 20, § 1, 2<sup>e</sup> phrase, du règlement n° 17</i>	<i>Article 14, § 1, 2<sup>e</sup> al., du règlement n° 17</i>
	Date de dépôt des projets	Date de décisions de concours de la Commission	Programmes communautaires
1964 (1 <sup>re</sup> tranche)	1-7-1964	Octobre 1965	sans programmes communautaires
1965 (2 <sup>e</sup> tranche)	1-10-1964	Aurait dû intervenir le 31-12-1965 <i>Commission demande prorogation au 31-7-1966</i>	A partir de mars 1966, exemption des programmes communautaires n'existe plus <i>Commission demande prorogation au 31-7-1966</i>
1966 (3 <sup>e</sup> tranche)	1-10-1965	Décision à intervenir avant le 31-12-1966 (Il est à penser que la Commission demandera un report de date)	Décisions à intervenir dans le cadre de programmes communautaires à partir du 31-7-1966
1967 (4 <sup>e</sup> tranche)	1-10-1966	Décision à intervenir avant le 31-12-1967	



## Dépenses du F.E.O.G.A. (1)

(en millions d'unités de compte)

Secteurs et types de dépenses	Périodes de comptabilisation					Marché unique « 1970 »	
	1964-1965	1965-1966	1966-1967	1967-1968 (2)	1968-1969		
	3/6	4/6	5/6	6/6	6/6		
<i>Garantie</i>							
1. Céréales	a)	110	148	190	220	230	260
	b)	18	20	25	32	38	38
	c) 1)	—	—	—	42	42	42
	c) 2)	—	—	—	4	3	3
2. Viandes porcines	a)	8	10	13	15	20	26
	b)	—	—	—	possible		
3. Œufs	a)	1	1,5	2	2,5	3	4
	b)	—	—	—	possible		
4. Volaille	a)	1	1,5	2	2	2,5	3
	b)	—	—	—	possible		
5. Produits laitiers	a)	21	40	80	162	162	150
	b)	10	25	30	30	30	30
	c) 3)	—	—	—	188	188	190
	c) 4)	—	—	—	84	84	80
6. Viande bovine	a)	—	1	1	2	2	2
	b)	—	—	—	possible		
7. Riz	a)	1	2	5	9	9	10
	b)	0	0	0	0	0	0
8. Huile d'olive	a)	—	—	0	0	0	10
	b) c)	8	p.m.	113	135	135	125
Graines oléagineuses	a)	—	—	0	0	0	0
	b) c)	—	—	33	40	50	32
9. Sucre	a)	—	—	—	75	60	45
	b)	—	—	—	—	—	—
10. Fruits — Légumes	a) b) c)	—	p.m.	50	50	50	50
11. Tabac	b)	—	—	—	80	60	60
Total garantie		176	249	544	1 153	1 168	1 160
Orientation		58	83	181	384	389	386
Section spéciale		—	—	—	206	138	69
		234	332	725	1 743	1 695	1 615

a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

b) Interventions sur le marché intérieur.

c) Aides et subventions : c 1 aide blé dur — c 2 subvention orge et maïs — c 3 aides pour le lait maigre destiné à l'alimentation du bétail — c 4 conséquence de la consolidation de l'Emmental, Cheddar, Sbrinz et caséine.

(1) Établi par les services de la Commission.

(2) Dans l'hypothèse de prix communs à partir du 1-7-1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

—  
Le Conseil

—  
Le Président

*Bruxelles*, le 23 mars 1966

Monsieur Alain Poher  
Président de l'Assemblée  
19, rue Beaumont  
*Luxembourg*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil a pris connaissance de votre lettre du 11 mars 1966 concernant la consultation de l'Assemblée sur le financement de la politique agricole commune.

A ce sujet, je dois attirer votre attention sur le fait que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition sur laquelle l'Assemblée a été consultée et a rendu son avis le 12 mai 1965.

A la suite de la discussion intervenue à ce sujet à la session du Conseil des 28-30 juin 1965, la Commission a adressé à celui-ci un mémorandum en date du 22 juillet 1965, en vue de faciliter l'examen ultérieur de sa proposition, examen qui se poursuit actuellement. Dans ces conditions, le Conseil n'estime pas qu'il lui soit possible de procéder à une nouvelle consultation.

Au cas où le Conseil serait, à un stade ultérieur, saisi d'une proposition modifiée de la Commission, il ne manquera pas d'examiner la question d'une nouvelle consultation de l'Assemblée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. WERNER